



[ TRANSITIONS COLLECTIVES ]



FICHE REPÈRE



## ACCORD GEPP

Gestion des Emplois et des  
Parcours Professionnels



# Accord GEPP

La mobilisation du dispositif « Transitions collectives » repose sur l'identification des emplois fragilisés au sein de l'entreprise.

Il s'agit bien d'engager un dialogue social permettant cette identification et la conclusion d'un accord, condition préalable pour qu'un salarié puisse bénéficier du dispositif de transitions collectives.

## DES MODALITÉS DE NÉGOCIATION ADAPTÉES À LA TAILLE DES ENTREPRISES

### ENTREPRISES COMPRENANT MOINS DE 11 SALARIÉS

Consultation directe des salariés :

Le projet proposé par l'employeur est approuvé à la majorité des deux tiers des salariés.

### ENTREPRISES DE 11 À 20 SALARIÉS EN L'ABSENCE DE MEMBRE ÉLU DE LA DÉLÉGATION DU PERSONNEL DU CSE

Soit consultation directe des salariés : le projet proposé est approuvé à la majorité des deux tiers des salariés,

Soit l'accord GEPP est négocié avec un salarié mandaté par une organisation syndicale représentative au niveau de la branche ou à défaut au niveau national interprofessionnel : il est signé par le salarié mandaté puis approuvé par les salariés à la majorité simple.

**ENTREPRISES ENTRE 11 ET 20 SALARIÉS AVEC DES REPRÉSENTANTS ÉLUS ;**

**ENTREPRISES DE 20 À MOINS DE 50 SALARIÉS :**

Soit l'accord est négocié avec un élu du CSE (mandaté ou non) : il est signé par les membres du CSE représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ;

Soit l'accord est négocié avec un salarié mandaté : il est signé par le salarié mandaté puis approuvé par les salariés à la majorité simple.

**ENTREPRISES DONT L'FFECTIF EST AU MOINS ÉGAL À 50 SALARIÉS :**

L'accord est négocié et signé avec des élus du CSE mandatés : il est approuvé par les salariés à la majorité simple ;

A défaut d'élu mandaté, l'accord est négocié avec des élus du CSE non mandatés : il est signé par les membres du CSE représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ;

A défaut d'élu souhaitant négocier, il est signé avec des salariés mandatés : il est approuvé par les salariés à la majorité simple.

## UN ACCORD À FORMALISER, SELON DES MODALITÉS SIMPLIFIÉES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 300 SALARIÉS

### Des mentions obligatoires :

- # Objet de l'accord
- # Champ d'application de l'accord (groupe, entreprise, établissement...)
- # Identification des métiers fragilisés à moyen terme et dont les salariés qui les exercent pourront bénéficier du dispositif « Transitions collectives »
- # Durée de l'accord
- # Modalités de suivi
- # Adhésion
- # Révision de l'accord
- # Modification de la législation
- # Publicité et dépôt

### Un appui possible de votre OPCO pour la réalisation d'un diagnostic RH.

*Dans les entreprises de plus de 300 salariés, l'employeur engage tous les trois ans une négociation sur la gestion des emplois et des parcours professionnels et sur la mixité des métiers portant sur l'ensemble des items énumérés à l'article L.2240-20 du code du travail.*

*Si l'entreprise dispose déjà d'un accord GEPP, celui-ci pourra être pris en compte sans qu'il soit besoin d'engager une nouvelle négociation, à la condition qu'il comporte une liste des emplois fragilisés.*

## Et après ?

*Une fois l'accord conclu, il sera transmis pour enregistrement dans le cadre d'une téléprocédure sur :*

**[HTTPS://WWW.TELEACCORDS.TRAVAIL-EMPLOI.GOUV.FR/PORTAILTELEPROCEDURES/](https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/portailteleprocedures/)**

*Dans le cadre de cette télé-déclaration, les entreprises ajouteront « Transitions collectives » dans la case « autre thème » de la téléprocédure.*

*Cet accord, ainsi que le récépissé de la DEETS, seront fournis par l'entreprise dans le cadre du dépôt d'un dossier "Transitions collectives" auprès de Transitions PRO.*

1 Déposer un texte

Compléter la saisie

## Comment déposer un accord sur la plateforme de téléprocédure ?

Tous les textes concernés par le dépôt légal obligatoire, qu'ils soient concernés ou non par la publicité, doivent être déposés en ligne sur la plateforme de téléprocédure.

### 1- Déposer un accord

Page d'accueil	Sur la page d'accueil de la plateforme, cliquez sur le bouton : <a href="#">Déposer un texte</a>
Page d'accueil- Dépôt d'un texte	Choisissez le thème relatif au texte déposé. <b>Attention, chaque texte constitue un dépôt distinct sur la plateforme (une saisie = un texte)</b> Puis cliquez sur le bouton : <a href="#">Commencez ma saisie</a>

#### Contacts : OPCO - Personnes ressources

AFDAS	Sandra GANE	06 31 11 91 99
AKTO	Sarah ALEXIS	06 08 90 33 32
CONSTRUCTYS	Kevin CHANLOT	06 90 33 31 63
OCAPIAT	Patricia ABATUCI	06 90 55 61 55
OPCO EP	Patrick BENONY	06 20 63 11 12
OPCO SANTE	Delphine ETIENNE	06 90 55 12 82
UNIFORMATION	Amandine SAINTON	06 90 74 52 12